



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPPV (DÉPÔT PÉTROLIER PORTES LES VALENCE)

6 rue Marcel Pagnol
Avenue du Port
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20240610-RAP-DAEN0533
Code AIOT : 0006102675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE implanté 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE
- 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier DPPV est composé d'une partie dépôt de carburant et d'une partie poste de

chargement camions. Un tour général des installations a été effectué par l'inspection lors de la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Vieillesse (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
NC1_2024 – Etat des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2024
NC2_2024 – Recensement BSS des puits et piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Vérification absence de fuite rack PCC/stockages	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.7.10
MMR détection LI liquide sous rack	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5
Gestion de la perte d'électricité	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 56
MMR gouttière bac V	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.3
Temps de réponse groupes motopompes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6
MMR protection contre les effets dominos cuves émulseurs	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6
Défaillance de NH/NTH	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5
Décennale des bacs	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.4.2.1
Contenu décennal bac Z	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.4.2.4
PM2I tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de maîtrise du risque auditées (détection liquide inflammable) et le groupe électrogène de secours sont maintenus et testés correctement. Les visites décennales des bacs sont réalisées aux fréquences adéquates et sont complètes. Le suivi du vieillissement des tuyauteries est réalisé.

Il est à noter que les rétentions des bacs V et W présentent de petits désordres qu'il conviendra de traiter.

Le site est globalement bien tenu et le personnel présent lors de la visite a une bonne connaissance des installations.

2-4) Fiches de constats

Vérification absence de fuite rack PCC/stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.7.10
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les vannes isolant les stockages des canalisations supportées par le rack aérien sont systématiquement fermées en fin de période ouvrée. Avant ouverture de ces vannes en début de période ouvrée, un contrôle de l'absence de fuite est effectué. La traçabilité de l'ensemble de ces contrôles est assurée.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de consignes (cahier de passation entre équipes). Des contrôles quotidiens sont réalisés et les vannes de pied de bac sont fermées hors période ouvrées, ce qui permet de ne plus alimenter le rack de tuyauteries. Des rondes sont effectuées plusieurs fois en heures ouvrées et aussi hors heures ouvrées par le gardien pour l'assurer de l'absence de fuites, notamment à l'ouverture du dépôt au chargement camions. La traçabilité est correctement assurée. Les tuyauteries ne présentent pas de fuite le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

MMR détection LI liquide sous rack

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : [...] Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

Gestion de la perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes d'utilité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

MMR gouttière bac V

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Le bac V est équipé de tuyauteries de surverse le long de la robe dans le but de canaliser un éventuel débordement vers le fond de la sous-rétention 210.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 4 tuyauteries de surverse sur le bac V munies de grilles anti-oiseaux. Elles dirigent d'éventuels débordements vers le fond de la rétention. A noter que le bac V n'est pas encore remis en service. Le test hydrostatique a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Temps de réponse groupes motopompes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

MMR protection contre les effets dominos cuves émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. Notice de réexamen d'août 2023 : Les effets dominos sur le local DCI et les cuves d'émulseurs sont identifiés. Un prolongement du réseau de protection existant à l'Ouest du local DCI et sur la cuve d'émulseur n°1 (30 m ³) est prévu pour le 31/12/2024.
Constats : Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

Défaillance de NH/NTH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : [...] Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

Décennale des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : 9.4.2.1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">• des visites de routine ;• des inspections externes détaillées ;• des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

La notice de réexamen indique des dates de décennales des bacs ne correspondant avec les informations détenues par l'inspection par ailleurs.

L'exploitant a présenté le planning des décennales. Le planning correspond aux fréquences décennales prévues (vérification de cohérence pour les bacs A, W, S et U). Les dates mentionnées dans la notice de réexamen sont celles de la mise à disposition des bacs (date d'arrêt des bacs et non de la remise en service du bac suite à sa visite décennale).

Le tableau de visite de la dernière visite de routine de 2023 du bac Z a été présenté. Elle a été réalisée par l'ancien chef de dépôt. Des mentions NA (non applicable) sont présentes en face de points de contrôle pourtant applicable au bac Z. La formulation devra être revue lors de la prochaine visite de routine prévue. La prochaine est prévue le 06/06/2024.

Les différents rapports relatifs à la visite externe détaillée dite visite quinquennale du bac Z ont été présentés (mesures par la société CIS du 18/09/2017, note de calcul du 30/10/2017 par la société IMRAT, rapport de contrôle visuel du 30/10/2017 de la société IMRAT, rapport final de IMRAT concluant à une aptitude au service). Le raidisseur préconisé par la note de calcul est déjà mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Contenu décennale bac Z

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.[...]

Constats :

L'exploitant a remis le rapport d'inspection hors exploitation détaillé du bac Z du 23/11/2022 réalisé par la société MISTRAS. Les constats initiaux indiquent la nécessité d'une remise en état. Après travaux, il conclut à l'aptitude au service du réservoir sous réserve de réalisation du test hydraulique.

Le rapport du 23/11/2022 comporte :

- une inspection visuelle externe et interne approfondie des accessoires (passerelle, échelle, piquages, événements, équipements internes) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;

<ul style="list-style-type: none"> – une inspection de la soudure robe fond ; – un contrôle de l'épaisseur de la robe ; – des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul selon le CODRES, et à la cinétique de corrosion. Elles portent sur l'épaisseur du fond et de l'ensemble des viroles ; – des contrôles internes des soudures et les investigations complémentaires nécessaires sur les anomalies identifiées. <p>Les rapports de mesures par la société CIS du 18/09/2017 et la note de calcul du 30/10/2017 par la société IMRAT permettent une vérification des déformations géométriques du réservoir Z (RAS).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

PM2I tuyauteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p> <p>Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 03/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des tuyauteries du 12/09/2023 par la société IMRAT. Ce rapport fait état de 152 défauts relevés et géolocalisés dont 6 de gravité élevée. La liste des désordres constatés est présente dans le rapport. Une planification pluriannuelle de la gestion des écarts est faite. L'exploitant indique que les travaux pour les 6 désordres de criticité élevée seront traités d'ici 2026 (délai basé du le DT96). Le planning n'est pas établi précisément mais est plutôt fait en fonction d'autres travaux sur le site en fonction des opportunités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

NC1_2024 – Etat des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé l'état de la rétention du bac V et du bac W.</p> <p>Pour la rétention du bac V (sous-cuvette 210), quelques petits désordres sont constatés : présence d'herbes et quelques zones où les joints sont trop abîmés. L'exploitant indique que des reprises d'étanchéité avec un nouveau type de joints sont prévues en 2024. Les joints de dilatation aux passages des tuyauteries de FOD et de GO dans le muret séparatif de la sous-cuvette 210 sont très abîmés. Une reprise d'étanchéité est nécessaire.</p>

Pour la rétention du bac W (sous-cuvette 122), les joints de la rétention, notamment ceux présents dans l'angle Nord-Est, ne semblent pas en bon état. L'exploitant indique de la visite de routine est prévue courant été 2024.

L'inspection a constaté que les joints de dilatation des passages de tuyauteries dans la rétention du bac A sont en bon état apparent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la reprise d'étanchéité des désordres constatés dans la sous-cuvette 210 pour le 31/12/2024. Les justificatifs de la reprise de l'étanchéité des joints de dilatation aux passages des tuyauteries de FOD et de GO dans le muret séparatif de la sous-cuvette 210 seront transmis pour le 31/08/2024.

Concernant les désordres dans la sous-cuvette 122, l'exploitant transmettra le rapport de la visite de routine et le plan d'actions permettant de lever les désordres associés d'ici le 30/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC2_2024 – Recensement BSS des puits et piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Les ouvrages de surveillance du site sont recensés dans la BSS.

En revanche, les puits ne sont pas mentionnés dans la BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer les 3 puits dans la BSS d'ici le 31/12/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : MMR détection LI liquide sous rack

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5

Information confidentielle :

Par échantillonnage et suite aux modifications du réseau de récupération des eaux pluviales en 2023 sous le rack de tuyauteries reliant le PCC et les bacs, le contrôle porte sur le détecteur liquide hydrocarbures situé dans le caniveau de récupération dit « caniveau réception » n° OSH1001.

La maintenance du détecteur est faite annuellement (vu rapport SECAUTO de septembre 2023 pour la maintenance/test). Le dernier test externe est conforme.

Un test trimestriel est également fait en interne (sortie de l'eau du détecteur pour faire le test (différence de conductivité) et tracé dans la GMAO. Le dernier test date du 06/05/2024. Les contrôles sont planifiés dans la GMAO.

Un test lors d'un exercice a été réalisé lors de la visite (scénario épandage de distillat dans le caniveau). Le temps de détection est de 10 s. Une sirène est déclenchée. Le temps de levée de doute et de déclenchement de l'arrêt d'urgence par un opérateur est de 2 min 55 s. Le test est conforme au temps de réponse de la MMR prévue dans la notice de réexamen (<17 min).

Nom du point de contrôle : Gestion de la perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 56

Information confidentielle :

Un groupe électrogène dans un local dédié est présent à proximité du local de défense contre l'incendie. L'exploitant indique qu'en cas de coupure du courant, un onduleur

prend le relais puis le groupe électrogène démarre. Sa puissance permet le maintien des MMR et de finir les chargements camions en cours. La capacité du réservoir du groupe électrogène est de 1,2 m³.

Le groupe électrogène est testé sur banc de charge et maintenu annuellement par la société ATEP (vu bon d'intervention du 19/04/2023 et programmation dans la GMAO du 10/06/2024 au 12/06/2024). Il est également testé mensuellement en interne (vu GMAO). Le dernier test indiqué dans la GMAO a été fait en mars 2024. L'exploitant indique qu'il y a un « raté » en avril mais que le contrôle interne a été fait durant la semaine 22 de 2024. Ces deux derniers points ne sont pas tracés dans la GMAO.

Par courriel du 03/06/2024, l'exploitant indique la présence d'une erreur d'affichage du contrôle sur la GMAO. Il précise que cette erreur a été corrigée. Une impression d'écran de la GMAO affichant des contrôles le 13/04/2024 et le 13/05/2024 et les deux bon de travail sont transmis.

Nom du point de contrôle : Temps de réponse groupes motopompes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6

Information confidentielle :

L'inspection a fait faire un déclenchement des groupes motopompes de la défense contre l'incendie (scénario au PCC) sans émulseur afin de vérifier que le temps de réponse des groupes motopompes est inférieur à 2 min. Le 1^{er} groupe s'est déclenché en 15 s et le 2^e en 20 s. Le temps de réponse est donc très correct.

Nom du point de contrôle : MMR protection contre les effets dominos cuves émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6

Information confidentielle :

Les travaux n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant indique qu'une queue de paon est en commande et que les équipements seront en place pour la fin de l'année comme prévu.

Nom du point de contrôle : Défaillance de NH/NTH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.8.5

Information confidentielle :

La notice de réexamen indique 3 défaillances de capteurs de niveau haut/niveau très haut. Ces 3 défaillances sont présentes au niveau des cuves d'éthanol/additifs.

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que l'évènement relatif à la perte du niveau très haut de la cuve d'éthanol C4 le 07/07/2020. Cet évènement est succinctement recensé dans une base de données interne nommée RAMSES. Cet évènement était un dysfonctionnement du capteur. Le capteur a été remplacé.